

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PREMANON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande de l'entreprise **BONNEFOY TP**, représentée par David LELIEVRE, en date du 21 juillet 2026, souhaitant effectuer **des travaux de reprise de chaussée en enrobé rue de la Joux-Dessus, entre le numéro 1265 et le 1037, du mercredi 22 juillet au jeudi 23 juillet 2026,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BONNEFOY TP** est autorisée à effectuer les travaux de reprise de chaussée en enrobé **rue de la Joux-Dessus, du numéro 1265 au numéro 1037, du mercredi 22 juillet au jeudi 23 juillet 2026.**

Pour permettre les travaux et les manœuvres des engins, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **La circulation et le stationnement seront interdits.**

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

Article 4 : Le permissionnaire est chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de sécurité nécessaires. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement, à ses frais, tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune de Prémanon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 22 juillet 2026,

Le Maire,
Nolwenn MARCHAND

Ampliation et diffusion à :

- permissionnaires
- Compagnie de gendarmerie de Hauts de Bienne
- services techniques communaux
- site internet de la commune de Prémanon

